

## **Demande de titre de voyage pour étranger (TVE) pour les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) et leurs enfants**

- Si vous êtes reconnu **réfugié** et que vous avez un titre de séjour pour ce motif, vous pouvez obtenir un **titre de voyage pour réfugié (TVR)** valable jusqu'à l'expiration de votre titre de séjour et au maximum **5 ans (45 €)**.
- Si vous êtes bénéficiaire de la **protection subsidiaire**, et que vous avez un titre de séjour pour ce motif, vous pouvez obtenir un **titre d'identité et de voyage (TIV)** valable jusqu'à l'expiration de votre titre de séjour et au maximum **4 ans (40 €)**.
- Les **enfants BPI** (= eux-mêmes reconnus réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) peuvent obtenir un **titre de voyage pour réfugié** (5 ans / 45 €) ou un **titre d'identité et de voyage** (4 ans / 40 €), s'ils ont déjà un **document de circulation pour étranger mineur (DCEM)**.
- Les **enfants étrangers mineurs** d'une personne bénéficiaire de la protection internationale (BPI = reconnue réfugiée ou bénéficiaire de la protection subsidiaire), **vivant en France, qui ne sont pas eux-mêmes BPI**, peuvent obtenir un **titre d'identité et de voyage** (1 an / 15 €), s'ils ont déjà un **document de circulation pour étranger mineur (DCEM)**.

La demande de titre de voyage pour étranger (TVE) se fait sur le site de l'[ANEF](#) depuis votre compte personnel.

Plus d'informations [ici](#)

### **Documents à fournir :**

- [un code e-photo](#)
- **indiquer votre taille et la couleur de vos yeux**

### \* Le cas échéant :

- l'**ancien TVE** expiré ou détérioré
- une **déclaration de perte**
- une **déclaration de vol** faite au commissariat de police ou en gendarmerie

### \* Pour les mineurs :

- la preuve de la filiation : un **acte de naissance** récent
- la preuve de l'autorité parentale : selon la situation : **acte de mariage des parents, jugement de divorce, ordonnance de séparation, déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale faite auprès du greffier du tribunal judiciaire, décision de justice statuant sur l'autorité parentale.**

### \* Documents complémentaires qui peuvent être demandés par la préfecture selon la situation :

- preuve que l'enfant est bénéficiaire de la protection internationale (**décision OFPRA/CNDA** ou **acte de naissance OFPRA** au nom de l'enfant, ou décision OFPRA/CNDA du parent protégé)
- **document de circulation pour mineur (DCEM)**
- copie du **titre de séjour du parent** en cours de validité



**l'acte de naissance de l'OFPRA ne peut pas être exigé de la préfecture**, la loi indique qu'il n'est pas nécessaire pour l'obtention du titre de voyage (articles R. 561-8 et R. 561-9 du CESEDA). Pour les mineurs, il faut cependant fournir une preuve de la filiation.

Le **timbre fiscal** sera à remettre à la préfecture **au moment du retrait du TVE**.